

\*\* Attention, si votre propriété est située dans un site patrimonial, un PIIA ou une zone de contrainte, votre projet doit être présenté au comité consultatif d'urbanisme et approuvé par le conseil municipal

### Définition: Aire de stationnement

Surface de terrain, bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les rampes d'accès et, s'il y a lieu, les allées de circulation et les îlots de verdure.

### Nombre maximal de rampe d'accès

- Une rampe d'accès pour chaque portion entière de 15,0 mètres de longueur de la ligne avant;
- Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, le calcul se fait pour chacun des côtés bordant une rue;
- Pour les terrains d'une superficie inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>, un maximum de 2 rampes d'accès est autorisé par terrain;
- Pour les terrains d'une superficie supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>, le nombre de rampe d'accès est illimité.

### Largeur de la rampe d'accès d'un stationnement

- Minimale : 3,0 mètres de largeur;
- Maximale : 7,5 mètres de largeur.

### Implantation

- 8,0 mètres entre deux rampes d'accès;
- 6,0 mètres entre une rampe d'accès et une intersection;
- 1,0 mètre d'une ligne latérale et arrière.

### Aménagement d'une allée en croissant

Une allée d'accès en croissant est autorisée en cour avant ou en cour avant secondaire à certaines conditions. Pour plus d'informations, communiquez avec le Service urbanisme, permis et inspection.

### Dispositions particulières

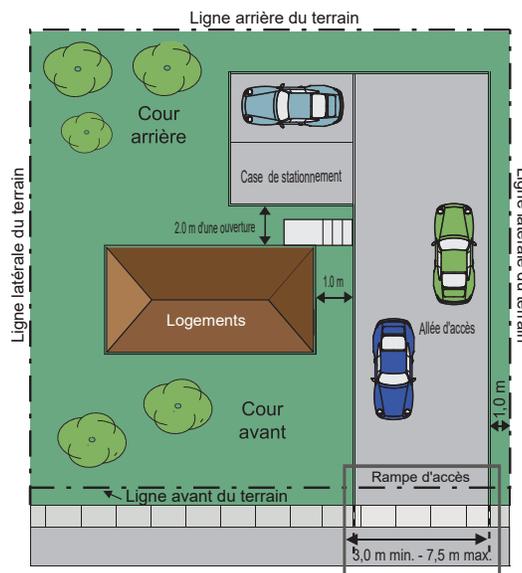
La localisation et la largeur des rampes d'accès situées le long d'une route sous la juridiction du gouvernement du Québec sont fixées par le Ministère des transports.

### Demande de coupe de bordure de rue ou de trottoir

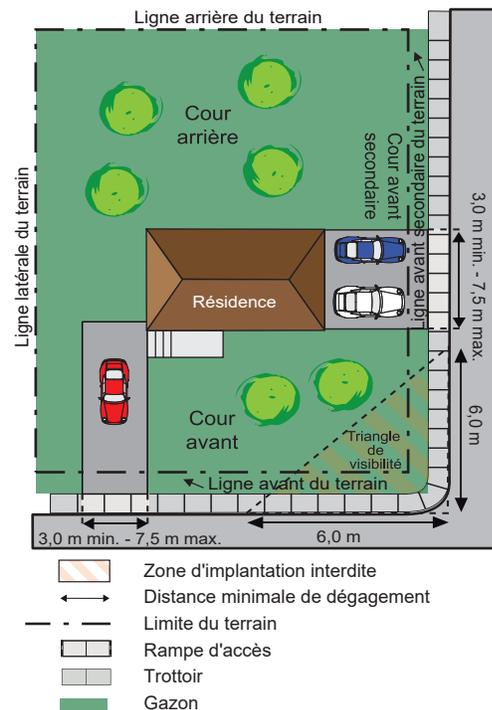
La coupe ou réfection de la bordure de rue ou du trottoir doit obligatoirement être effectuée par la Ville. Les frais sont à la charge du propriétaire. Une demande doit obligatoirement être formulée au Service d'urbanisme, permis et inspection.

### Implantation

(pour un terrain régulier et d'angle)



- Zone d'implantation interdite
- Distance minimale de dégagement
- Limite du terrain
- Rampe d'accès
- Trottoir
- Gazon



- Zone d'implantation interdite
- Distance minimale de dégagement
- Limite du terrain
- Rampe d'accès
- Trottoir
- Gazon

### Localisation d'une case de stationnement

Cour avant, cour avant secondaire (terrain d'angle), cours latérales et cour arrière. À l'extérieur du triangle de visibilité.

- À l'extérieur du triangle de visibilité;
- 1,0 mètre d'une ligne latérale et arrière;
- 1,0 mètre d'un bâtiment;
- 2,0 mètres d'une ouverture.

### Emplacement

Dans le cas des habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, ***l'aire de stationnement*** peut occuper :

- Dans le cas d'une structure isolée ou jumelée :

Un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire, à l'exception d'un terrain à frontage réduit (terrain en pointe de tarte) pour lequel le maximum est porté à 60 %;

- Dans le cas d'une structure contiguë :

Un maximum de 75 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire.

### Recouvrement autorisé

Gravier compacté, pierre concassée, asphalte, béton, pavé de pierre et béton.

### Certificat d'autorisation requis

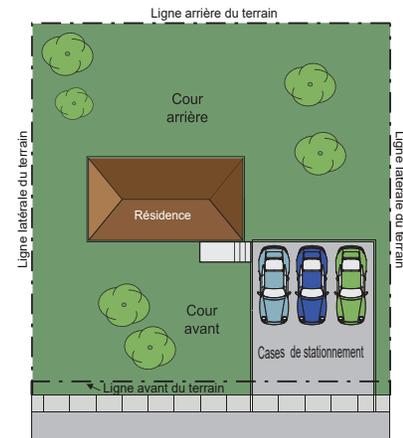
- Aménagement ou modification d'un stationnement de plus de 300 m<sup>2</sup>;
- Aménagement, remplacement, modification d'une rampe d'accès.

**\*MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

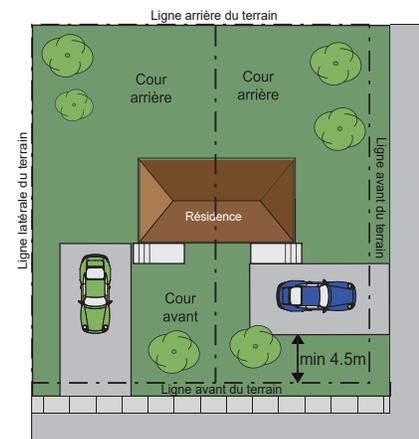
© Les images sont une gracieuseté de la Ville de Lévis.

### Structures

#### A) ISOLÉE



#### B) JUMELÉE



#### C) CONTIGUË

